

ARRÊTÉ DU MAIRE

2024-23

Le Maire de la Commune de BURIE,

Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Considérant qu'une mission d'expertise a eu lieu par SARETEC Construction mettant en avant des anomalies importantes dans le sol, y compris dans les zones révélées non anormales par la micro-gravimétrie, suite aux deux effondrements d'une partie du parking de la Maison de Santé, il n'est pas à exclure un nouvel effondrement du fait des conditions climatiques exceptionnelles de ces derniers mois et qu'il y a lieu de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons liées à la sécurité, l'ensemble du parking de la Maison de Santé sera totalement interdit à tout véhicule jusqu'à nouvel ordre. Le cabinet médical demeurera seulement accessible à pieds. Les patients de la Maison Médicale devront stationner sur le parking provisoire (Parcelle AB n° 695) prévu à cet effet sur le Boulevard Goulebenéze (voir plan ci-dessous).

Article 2 : Des barrières de sécurité seront installées par les Employés Municipaux afin de sécuriser le parking.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la Cheffe de Brigade de la Gendarmerie de BURIE.



Le Maire de la Commune de BURIE,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à BURIE,
Le 03 Avril 2024
Le Maire,
Gérard PERRIN

